



Union Française  
des Amateurs d'Armes

Fédération des collectionneurs  
du patrimoine militaire



Le Président

Jean-Jacques BUIGNE

09 52 23 48 27 - [jjbuigne@armes-ufa.com](mailto:jjbuigne@armes-ufa.com)

## **Proposition de modification de la Directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes en faveur des honnêtes citoyens détenteurs légaux d'armes**

Lors de la réunion informelle du Conseil européen du 12 février 2015 faisant suite aux attentats en France, les chefs d'État ou de gouvernement ont demandé à toutes les autorités compétentes de renforcer leur coopération dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, notamment en révisant rapidement la législation applicable, et de relancer le dialogue sur les questions de sécurité avec les pays tiers, notamment ceux du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, mais aussi des Balkans occidentaux.

À l'issue de la réunion du Conseil «Justice et affaires intérieures» des 12 et 13 mars 2015, les ministres ont invité la Commission à proposer de nouveaux moyens pour lutter contre le trafic illicite d'armes à feu et à intensifier, en collaboration avec Europol, l'échange d'informations et la coopération opérationnelle.

À la suite de cela, la Commission a choisi de réexaminer la législation sur les armes à feu en mettant l'accent sur les défis que pose le trafic illicite d'armes à feu et en préconisant de prendre d'urgence des mesures pour empêcher que des armes à feu neutralisées puissent être réactivées et utilisées par des criminels.

La Commission a alors pris le Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes, puis elle présenté au Conseil un projet qui est devenue la Directive (UE) 2017/853 du Parlement et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Or, ces textes fait dans l'urgence à la suite d'attentats meurtriers sont attentatoires aux droits et libertés des honnêtes citoyens de l'Union Européenne détenteurs légaux d'armes dans le cadre de leurs loisirs ou de leur légitime défense en l'absence des forces de l'ordre lorsque leur vie est menacée.

En effet, en principe, l'Union promeut et renforce la protection des droits et libertés des citoyens européens, notamment, tel qu'exprimés dans sa Charte des droits fondamentaux. En ce sens, l'article 6 du Traité de l'Union Européenne dispose : « 1. **L'Union reconnaît les droits**, les libertés et les principes énoncés dans la **Charte des droits fondamentaux** du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités (...) 2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (...) 3. **Les droits fondamentaux**, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et **tels qu'ils**

**résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. ».**

**De même, la Charte des droits fondamentaux de l'UE professe dans son préambule que :**

*Associations loi 1901, sans but lucratif - Sous-préfecture de la Tour du Pin - Sièges sociaux 8 rue du Portail de Ville – 38110 LA TOUR DU PIN  
L'UFA est enregistré sous le n°W382001891*

*la FPVA (Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historique) n° W911000466.  
Adresses postales : BP 124, 38354 La Tour du Pin cedex. - Tel 09 52 23 48 27 - [jjbuigne@armes-ufa.com](mailto:jjbuigne@armes-ufa.com)*

***de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme ».***

Or, les articles 24 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, ainsi que les articles de Constitution de très nombreux Etats membres de l'Union Européenne mentionnent le droit aux loisirs pour les citoyens :

- le 11<sup>ème</sup> alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel renvoie le préambule de la constitution française du 4 août 1958 ;
- l'article 59 de la Constitution de la République Portugaise du 2 avril 1976 ;
- l'article 23 de la Constitution Belge du 17 février 1994 ;
- l'article 22 de la Constitution des Pays-Bas du 17 février 1983 ;
- l'article 69 de la Constitution de la République de Croatie du 22 décembre 1990 ;
- les articles 23 et 54 de la Constitution de la République de Bulgarie du 13 juillet 1991 ;
- l'article 73 de la République de Pologne du 2 avril 1997 ...

Or, la chasse, les différentes formes de tirs sportifs ou encore la collection sont un type de loisir auquel doivent pouvoir s'adonner librement les honnêtes citoyens de l'Union, détenteurs légaux d'armes, sans que des mesures manifestement disproportionnées viennent entraver ce loisir !

De même, l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi que les articles de Constitution de très nombreux Etats membres de l'Union Européenne mentionnent le respect du droit de propriété pour les citoyens :

- les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 26 août 1789 auxquels renvoi le préambule de la constitution française du 4 août 1958 ;
- l'article 14 de la loi de la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 ;
- l'article 33 de la Constitution du Royaume d'Espagne du 27 décembre 1978 ;
- l'article 62 de la Constitution de la République Portugaise du 2 avril 1976 ;
- l'article 42 de la république d'Italie du 22 décembre 1947 ;
- les articles 16 et 17 de la Constitution Belge du 17 février 1994 ;
- l'article 14 de la Constitution des Pays-Bas du 17 février 1983 ;
- l'article 16 de la Constitution du Luxembourg du 17 octobre 1868 ;
- l'article 15 de la Constitution Finlandaise du 1er mars 2000 ;
- l'article 11 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales auquel renvoi la Constitution de la République Tchèque du 16 décembre 1992 ;
- l'article 33 de la Constitution de la République Slovène du 23 décembre 1991 ;
- l'article 48 de la Constitution de la République de Croatie du 22 décembre 1990 ;
- l'article 20 de la Constitution de la république Slovaque du 3 septembre 1992 ;
- l'article 73 de la Constitution du Royaume du Danemark du 5 juin 1953 ;

- l'article 18 de la Constitution du Royaume de Suède du 28 février 1974 ;
- l'article 41 de la Constitution de la République de Roumanie du 8 décembre 1991 ;
- l'article 17 de la Constitution de la République de Bulgarie du 13 juillet 1991 ;
- l'article 64 de la Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997 ...

Or, les honnêtes citoyens propriétaires d'armes pour la chasse, les différentes formes de tirs sportifs ou encore la collection ne doivent pas voir leur droit de propriété sur leurs armes remis en cause comme c'est le cas aujourd'hui !

Enfin, il convient de constater que la Constitution de chaque Etat de l'Union Européenne mentionne directement ou indirectement *le droit de résistance à l'oppression*. Ainsi, huit pays de l'Union Européenne reconnaissent expressément et directement *le droit de résistance à l'oppression* comme le précise :

- l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 26 août 1789 auquel renvoie le préambule de la constitution française du 4 août 1958 ;
- l'article 4 du Titre II de la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 ;
- l'article 21 de la Constitution de la République Portugaise du 2 avril 1976 ;
- l'article 54 de la Constitution de la République d'Estonie du 28 juin 1992 ;
- l'article 2-3 de la Constitution de la République de Hongrie du 20 août 1949 révisée ;
- l'article 3 de la Constitution de la République de Lituanie du 25 octobre 1992 ;
- l'article 32 de la Constitution de la République Slovaque du 1<sup>er</sup> septembre 1992 ;
- l'article 3 de la Constitution de la République Tchèque du 16 décembre 1992 et l'article 23 de la Charte des droits et libertés fondamentales du 16 décembre 1992 auquel il renvoi.

Trois pays (l'Irlande, le Portugal et la Slovénie) reconnaissent implicitement dans le préambule de leur Constitution le droit de résistance à l'oppression.

D'autres pays vont plus loin encore, en reconnaissant, non un droit, mais un devoir de résistance à l'oppression comme le précise :

- l'article 11 de la Constitution de la République de Lettonie du 10 décembre 1991 ;
- les articles 92 et 93 de la Constitution de la République de Pologne du 22 juillet 1952 ;
- l'article 30 de la Constitution du Royaume d'Espagne du 27 décembre 1978 ;
- L'article 6 de la Constitution de la République Hellénique du 9 juin 1975.

Ainsi, le principe de *résistance à l'oppression* (ou de légitime défense) dont le *droit de posséder une arme* fait partie intégrante pour en assurer l'effectivité, constitue « *une tradition constitutionnelle communes aux Etats Membres* » et à ce titre fait partie « *des principes généraux du droit communautaire* » dont le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 6 du Traité sur l'Union Européenne signé à Maastricht le 7 février 1992 imposent à tous le respect.

D'autant plus que deux pays de l'Union Européenne vont jusqu'au bout de la logique du droit de résistance à l'oppression en reconnaissant expressément et directement *le droit de chaque citoyen de détenir une arme* comme le précise :

- l'article I-7° du Bill of Rights Britannique du 13 février 1689 ;
- l'article 11 de la Constitution de la République de Lettonie du 10 décembre 1991.

L'Estonie reconnaît, quant à elle, expressément mais indirectement *le droit de chaque citoyen de détenir une arme* à l'article 48 de sa Constitution en limitant l'obligation d'autorisation aux seules associations et sociétés possédant des armes ou organisées militairement.

On peut ajouter que les textes précités, concernant spécifiquement la *résistance à l'oppression*, reconnaissent implicitement un *droit de chaque citoyen à détenir une arme* lorsqu'ils parlent de droit d'entreprendre des *actions spontanées, d'obligation d'agir, de s'opposer, de repousser par la force* toute agression lorsqu'il est impossible de recourir à l'autorité publique.

*Associations loi 1901, sans but lucratif - Sous-préfecture de la Tour du Pin - Sièges sociaux 8 rue du Portail de Ville – 38110 LA TOUR DU PIN  
L'UFA est enregistrés sous le n°W382001891*

*la FPVA (Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historique) n° W911000466.  
Adresses postales : BP 124, 38354 La Tour du Pin cedex. - Tel 09 52 23 48 27 - [jjbuigne@armes-ufa.com](mailto:jjbuigne@armes-ufa.com)*

« droit naturel » des citoyens dans une démocratie. En ce sens, on peut remarquer qu'il existe une ancienne loi du 19 juillet 1792 de l'an 4<sup>e</sup> de la Liberté et un décret du 17 juillet 1792 pris par l'Assemblée Nationale qui n'ont jamais été abrogés. Or, cette loi et ce décret précisent que « *dans un état libre, tous les citoyens doivent être pourvus d'armes de guerre, afin de repouffer avec autant de facilité que de promptitude, les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs de leur constitution* » (Collection du Louvre, vol. 9, p. 616 ; Collection Baudouin vol. 23, p. 58 ; Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Réglemens, Avis du Conseil-d'Etat, Paris, A. Guyot et Scribe libraires éditeurs, J. B. Duvergier, tome 4, 2<sup>e</sup> édition, 1834, p. 249).

D'ailleurs, lors des débats devant l'Assemblée Nationale Constituante de 1789, le sujet des armes fût évoqué. En effet, lors de la séance du 28 juillet 1789, M. MOUNIER, membre chargé du plan de rédaction de la Constitution, donnait lecture du projet d'un article XVI en ces termes : « *il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la loi* ». Cette idée a d'ailleurs ensuite été reprise à l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyens précédent la Constitution du 24 juin 1793.

Il convient d'ajouter que la Constitution du 24 juin 1793 précisait à son article 109 que « *Tous les Français sont soldats ; ils sont tous exercés au maniement des armes* », elle ajoutait également dans son article 15 concernant les assemblées primaires que « *Nul n'y peut paraître en armes* ». Il est donc clair qu'en dehors des assemblées, le port et la détention d'arme était considéré comme un droit naturel pour tous les honnêtes citoyens.

De même, l'examen du projet de déclaration de droits qui deviendra la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 est assez éclairant, puisque l'Abbé SEYES, alors secrétaire de l'Assemblée Nationale précisait dans son projet de Déclaration des Droits présenté le 20 juillet 1789 que « *Nul Citoyen n'a plus de droit qu'un autre à défendre sa vie, son honneur, sa propriété. Ainsi, nul moyen public ou particulier de défendre ne doit être laissé aux uns exclusivement aux autres. Ainsi, le port d'arme, hors les fonctions militaires et des exercices nationaux, appartient à tout le monde, ou doit être interdit à tous sans exception* » (Préliminaires de la Constitution, Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen, Versailles, Imprimerie de Ph.- De Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, n°23, 1789).

De plus, le Comte de MIRABEAU avait proposé que soit adopté, dans le cadre du projet établi par le « *comité des cinq* » chargé de la rédaction officielle de la Déclaration, un article X rédigé de la façon suivante : « *Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes, et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense, contre toute agression illégale qui mettrait en péril la vie, ou la liberté d'un ou plusieurs citoyens* » (Gazette National ou Moniteur Universel, n°42, 18 août 1789, p. 351). Les membres du Comité ajoutèrent

même qu'il s'agissait d'un « *droit naturel* » en précisant que « *il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établirait dans un Etat, par cela seul qu'une partie des citoyens serait armée et que l'autre ne le serait pas ; que tous les raisonnements contraires sont de futils sophismes démentis par les faits, puisque aucun pays n'est plus paisible et n'offre une meilleure police que ceux où la nation est armée* » (Gazette National ou Moniteur Universel, n°42, 18 août 1789, p. 351).

Selon les auteurs, « *le droit naturel est composé d'un certain nombre de principes supérieurs et intangible, qui s'imposent non seulement aux autorités d'un Etat déterminé, mais aux autorités de tous les Etats. Ainsi, le législateur lorsqu'il fait la loi doit tenir compte de ces directives qui font parti de ce que l'on appelle le droit naturel. Il y a là quelque chose de supra national qui est de tous les temps et de tous les lieux qui s'est imposé aux générations successives* » (Michel De Juglart, Cours de droit civil avec travaux dirigés et sujets d'examens, Introduction personnes familles, Tome I, 1<sup>er</sup> volume, 13<sup>ème</sup> éditions, Montchrestien, 1991). Or, concernant le droit pour les citoyens de détenir des armes, il apparaît clairement au vu des éléments précités que celui-ci existe bien en tout lieu depuis des temps immémoriaux. Il s'agit donc bien d'un droit naturel au sens de la définition.

En effet, tant historiquement que juridiquement, depuis la loi du 4 août 1789 portant abolition du régime féodal des privilèges, tous les citoyens français se sont vus reconnaître le droit d'acquérir et détenir une arme de loisir (essentiellement pour le sport ou la chasse), pourvu qu'ils n'en fassent pas un usage prohibé. La loi du 30 avril 1790 qui laisse aux propriétaires la liberté de chasser sur leurs terres et même aux fermiers le droit de détruire les animaux nuisibles et de les repousser avec des armes à feu viendra confirmer *a posteriori* la reconnaissance par l'Assemblée Nationale de la liberté de détention et de port d'arme relativement à la chasse. À cet égard, il est intéressant de constater que dans les travaux parlementaires, mêmes récents, tous admettent que l'on peut trouver « *avec l'abolition des privilèges, l'instauration d'un droit de chasser* ». Ainsi, seule l'utilisation abusive d'une arme doit être sanctionnée, seuls les préjudices résultant de ces abus doivent être réparés. La règle « *la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres* » vaut aussi bien pour ceux qui revendiquent la liberté que pour ceux qui en estiment préjudiciables certains effets.

À cet égard, en 1764, le grand jurisconsulte Cesare Beccaria écrivait dans l'illustre Traité des Délits et des Peines que : « *Mauvaise est la mesure qui sacrifierait un millier d'avantages réels en contrepartie d'une gêne imaginaire ou négligeable, qui ôterait le feu aux hommes parce qu'il brûle et l'eau parce qu'on se noie dedans, qui n'a aucun remède pour les maux mis à part leur destruction. Les lois qui interdisent de porter les armes sont d'une telle nature. Elles ne désarment que ceux qui ne sont ni enclins, ni déterminés à commettre des crimes (...). De telles lois rendent les choses pires pour les personnes assaillies et meilleures pour les agresseurs ; elles servent plutôt à encourager les homicides plutôt que de les empêcher car un homme désarmé peut être attaqué avec plus de confiance qu'un homme armé. On devrait se référer à ces lois non comme des lois empêchant les crimes mais comme des lois ayant peur du crime, produites par l'impact public de quelques affaires isolées et non par une réflexion profonde sur les avantages et inconvénients d'un tel décret universel* » (Dei delitti e della pene, di Cesare Beccaria, capitolo 40, False idee di utilità, edito da U. Mursia & C. 1973, a cura di Renato Fabietti, Cesare Beccaria, extrait du livre le Traité des Délits et des Peines, traduit de l'italien par l'abbé Morelet, 3<sup>e</sup> éd., A Philadelphie M.D.C.C. L.X.V.I, chap. XXXVIII De quelques sources générales d'erreurs et d'injustices dans la législation et premièrement des fausses idées d'utilité, p. 129-130).

Aristote dans « *La Politique* » (Aristote, La Politique, livre I, chapitre II, Editions Nathan, 1983), John Locke dans le « *Traité du gouvernement civil* » (John Locke (1632-1704), Traité du gouvernement civil (1690), chap. XVII, p.129), Montesquieu dans « *L'Esprit des Lois* » (Charles de Secondat baron de La Brède et de Montesquieu, L'Esprit des Lois, Chapitre II du Livre XI, Chapitre VI du Livre XI et Chapitre XIV du Livre XV, 1748), Alexis de Tocqueville dans « *De la démocratie en Amérique I* » (Alexis de Tocqueville, De la démocratie en Amérique I, partie I, chapitre II, p. 43 et partie II, chapitre IV, 1848, p. 24), ou encore Machiavel dans « *Le Prince* » (Machiavel, Le Prince, Flammarion, 1980, Chap. XX, p.173-174) reconnaissent également l'intérêt pour l'État et le citoyen d'avoir une arme, puisqu'il s'agit du garant de la liberté et du caractère libéral et démocratique du régime politique.

Ainsi, *a contrario*, seul le code noir de 1685 dit de « Colbert », interdisait aux esclaves le droit d'avoir une arme (Article 15 du Code Noir ou Recueil d'Edits, Déclarations et Arrêts concernant les Esclaves Nègres de l'Amérique, Paris, Les Libraires Associés, M. DCC. XLIII) ; tandis que la législation en vigueur sous le régime de Vichy comme la loi n° 2181 du 1<sup>er</sup> juin 1941 (J. O., 6 juin 1941) interdisait la détention, l'achat et la vente d'armes et de munitions par les juifs, et que la loi n° 773 du 7 août 1942 (J. O., 8 août 1942) ou encore la loi n° 1061 du 3 décembre 1942 (J. O., 4 décembre 194) punissaient de la peine de mort la détention d'armes et explosifs par les citoyens français.

Il convient de ne jamais oublier que « *Un peuple prêt à sacrifier un peu de liberté pour un peu de sécurité ne mérite ni l'une ni l'autre, et finit par perdre les deux* » et qu'une liberté n'est jamais acquise, elle n'existe que parce que des citoyens sont prêts à la défendre pour eux-mêmes et leurs enfants !

Dès lors, il convient d'admettre que tout homme libre sain de corps et d'esprit, au casier judiciaire vierge, doit pouvoir avoir le droit d'acquérir et détenir une arme dans le pays dont il est citoyen !

Par conséquent, dans un régime politique libéral et démocratique, les honnêtes citoyens, sains de corps et d'esprit, détenant légalement une arme, peuvent légitimement prétendre à ce que leur droit de propriété sur leur arme et leur droit aux loisirs pour l'usage de cette arme soient respectés.

En conséquence, si nous souhaitons que la maxime « nul n'est censé ignorer la loi » puisse s'appliquer, il convient de modifier la directive comme suit :

## **PROPOSITION DE MODIFICATIONS DE LA DIRECTIVE**

Article 1<sup>er</sup>

### ***Ajouter les considérants suivants dans le préambule de la directive de 1991 :***

« L'Union promeut et renforce la protection des droits et libertés des citoyens européens, notamment, tel qu'exprimés dans sa Charte des droits fondamentaux. Dès lors, dans un régime politique libéral et démocratique, les honnêtes citoyens, sains de corps et d'esprit, détenant légalement une arme, peuvent légitimement prétendre à ce que leur droit de propriété sur leur arme et leur droit aux loisirs pour l'usage de cette arme soient respectés. »

« En application du Protocole de l'ONU 55<sup>ème</sup> session du 8 juin 2001, les armes d'un modèle antérieur à 1900 sont des antiquités relevant de la définition des biens culturels les excluant de la définition des armes. »

« En application du Règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, les armes ayant plus de cinquante ans d'âge peuvent être considérées comme des armes de collection et celles de plus de cent ans d'âges sont définies comme des armes historiques par les réglementations nationales des États membres ».

*Associations loi 1901, sans but lucratif - Sous-préfecture de la Tour du Pin - Sièges sociaux 8 rue du Portail de Ville – 38110 LA TOUR DU PIN  
L'UFA est enregistrés sous le n°W382001891  
la FPVA (Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historique) n° W911000466.  
Adresses postales : BP 124, 38354 La Tour du Pin cedex. - Tel 09 52 23 48 27 - [jjbuigne@armes-ufa.com](mailto:jjbuigne@armes-ufa.com)*

### **Modifier l'article 2 de la directive de 1991 comme suit :**

#### Article 2

«1. L'Union Européenne garantit aux citoyens européens le droit d'avoir des matériels, armes et munitions, dans le cadre de leurs loisirs que sont la chasse, les tirs sportifs et récréatifs, la collection et la reconstitution, ainsi que pour assurer leur légitime défense personnelle ou professionnelle en l'absence des forces de l'ordre lorsque leur vie est menacée ou dans le cadre de leur participation à la garde nationale ou à la réserve militaire. L'acquisition, la détention, le transport, le port, le commerce, la fabrication, la transformation, le transfert, l'importation et l'exportation des matériels, armes et munitions, peuvent être réglementés par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général et sous réserve que cette mesure soit indispensable à la sûreté nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions dans un régime politique libéral et démocratique.

2. La présente directive ne préjuge pas de l'application des dispositions nationales relatives au port d'armes ou portant réglementation de la chasse et du tir sportif et récréatif ou de la collection par les collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis.

3. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition et à la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions par les forces armées, la police ou les autorités publiques. Elle ne s'applique pas non plus aux transferts régis par la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil (\*).».

#### Article 3

### **Modifier l'article 3 comme suit**

#### Article 3

« Les États membres peuvent adopter dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive, sous réserve des droits conférés aux résidents des États membres par l'article 12 paragraphe 2 et du respect des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du principe prévu à l'article 2 de la présente directive. »

#### Article 4

### **Modifier l'article 5 comme suit**

#### Article 5

« 1. Sans préjudice de l'article 3, les États membres permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu des catégories A, B et C aux personnes qui ont un motif valable et qui : »

## Article 5

### **Modifier l'article 10 ter comme suit**

#### Article 10ter

« 4. Les États membres peuvent notifier à la Commission dans un délai de deux mois suivant le 13 juin 2017 leurs normes et techniques nationales de neutralisation appliquées avant le 8 avril 2016, en exposant les raisons pour lesquelles le niveau de sécurité garanti par ces normes et techniques nationales de neutralisation est équivalent à celui garanti par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission (\*), tel qu'applicable au 8 avril 2016.

5. Lorsque les États membres procèdent à la notification à la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, la Commission adopte, au plus tard six mois après la notification, des actes d'exécution déterminant si les normes et techniques nationales de neutralisation ainsi notifiées garantissent que les armes à feu ont été neutralisées avec un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, tel qu'applicable au 8 avril 2016. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13 ter, paragraphe 2. »

## Article 6

### **Modifier l'annexe I comme suit**

« v) Catégorie D — Armes à feu et autres armes en détention libre

- les armes à feu longues à un coup par canon lisse ;
- les armes neutralisées ;
- les armes de collection ;
- les armes historiques ;
- les reproduction d'armes à feu anciennes qui sont chargées par la bouche ou l'avant du barillet avec de la poudre noire et dont le système de mise à feu est à mèche, rouet, chenapan, silex ou percussion ».

## Article 7

Le RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2403 DE LA COMMISSION du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement sera réécrit dans un délai d'un an en raison des mesures disproportionnées qu'il contient et surtout contraire à l'intérêt de la bonne préservation du patrimoine.